



**Extrait de procès-verbal
De la séance du Conseil communal du
14 octobre 2021**

Préavis municipal No 64/21 : Règlement général de Police

Le Conseil communal a décidé par **47 oui, 0 non et 2 abstentions**

1. d'approuver le Préavis No 64/21 Règlement général de Police **tel qu'amendé :**

Amendement M. Yvan Bucciol – Article 3 Définitions

Il est proposé de rajouter le point « f » qui définit la période automnale comme suit :

Il est précisé, en application du règlement intercommunal de police art. 33 que la saison automnale se définit comme la saison calendaire comprise entre le 21 septembre et le 21 décembre de chaque année.

Amendement No 1 - Article 12 Qualité de dénonciateur

Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

La Commission propose d'amender cet article 12 en le supprimant

Amendement No 2 - Article 28 Autorisations spéciales

La Commission propose d'élargir les autorisations spéciales au personnel soignant et aux auxiliaires de soins avec l'amendement suivant :

al. 1, lettre c . aux médecins, au personnel soignant et aux auxiliaires de soins qui font régulièrement des visites à domicile ;

Amendement No 3 - Article 29 Autorisations sectorielles

L'article 27 al. 2 « Police du stationnement » règle la durée de stationnement ininterrompu sur le domaine public en spécifiant la durée de maximale de 3 jours consécutifs.

De ce fait, la Commission propose de supprimer « Sans limitation de temps » via l'amendement suivant :

al. 2 La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Amendement M. Sébastien Rumley – Article 29 Autorisations sectorielles

A l'alinéa 3, « ces autorisations sont soumises à des émoluments », propose de rajouter :

Des dérogations sont possibles.

Amendement M. Yvan Bucciol – Etablissements de bains

Il est proposé de compléter l'alinéa 1 comme suit :

La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics pour le respect de l'hygiène, de la décence et de la morale publique.

Amendement No 5 - Article 51 Interdictions

Sur l'ancien règlement, l'article 60 alinéa 2 mentionne que la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau. Ce point semble d'importance à la Commission dans la situation climatique actuelle.

La Commission propose l'amendement suivant en ajoutant un alinéa 2 :

En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.

Amendement No 6 - Article 68 terrasses et dépendances

L'al. 2 lettre « a » met l'accent sur un horaire plus restrictif, mais cet article ne permet aucune prolongation d'horaire. La Commission propose d'introduire une lettre supplémentaire à l'alinéa 2 afin que la Municipalité ou l'autorité délégataire puisse accorder une ouverture élargie dans certains cas.

- a. *Imposer...*
- b. **Accorder des horaires de fermeture élargis sur demande**
- c. *Interdire...*

Amendements M. Yvan Bucciol – Article 71 Registre des entreprises

Il est proposé de compléter l'article en rajoutant :

Les informations collectées sont strictement limitées au minimum légal.

Préavis municipal No 68/21 : Demande d'un crédit de CHF 1'900'000.- TTC destiné à financer la création d'un collecteur d'eaux claires au secteur des Abériaux

Le Conseil communal a décidé par **47 oui, 0 non et 2 abstentions**

1. d'adopter le Préavis No 68/21 Demande d'un crédit de CHF 1'900'000.- TTC destiné à financer la création d'un collecteur d'eaux claires au secteur des Abériaux **tel qu'amendé**

Amendement CoFin – de retirer du budget du préavis la somme de CHF 10'000.- afin que les travaux mentionnés au point 7 « Travaux annexes, drainage et arrosage » soient réalisés, mais pas imputés au préavis.

Amendement Municipalité – de financer l'investissement par le ménage courant respectivement l'emprunt et d'amortir comptablement ce montant en 2022 avec le reliquat de CHF 711'200,34.- du fond de réserve TAC 17/07 compte au Bilan : 9280.105. Dès 2023, d'amortir le solde de CHF 1'188'799.80 sur 30 ans.

Préavis municipal No 1/21 : Autorisations générales pour la législature 2021-2026

Le Conseil communal a **décidé par 45 oui, 0 non et 2 abstentions** :

1. D'accorder à la Municipalité, **tel qu'amendé**, pour la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026 ~~jusqu'à concurrence de 5 cas par année~~, l'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- par cas, ainsi que jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.- par cas pour les biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion, charges éventuelles comprises. **Amendement Municipalité**
2. D'accorder à la Municipalité, **tel qu'amendé**, pour la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026 l'autorisation, **jusqu'à concurrence de 5 cas par législature**, de participer à l'augmentation ~~ou à l'aliénation~~ de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 35'000.- par cas dans le cadre de participations existantes et de requérir l'approbation du Conseil communal pour toute nouvelle **participation et aliénation**. **Amendement Municipalité – Amendement No1 CoFin**
3. d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026, l'autorisation de plaider et, **lorsque la commune est demanderesse, de limiter cette autorisation à des cas dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 100'000.- par cas** **Amendement Municipalité**
4. d'accorder à la Municipalité, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026, l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement prévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 35'000.- par cas.
5. d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1^{er} juillet au 30 juin 2026, l'autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières.
6. d'accorder à la Municipalité, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026, l'autorisation d'accepter des legs et donations.
7. d'admettre qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Prangins, le 14 octobre 2021

Extrait conforme, le certifiant

Giovanna Bachmann

Dominique Rogers





Présidente

Secrétaire

Avis affiché au pilier public du 18 octobre au 28 octobre 2021

« Conformément aux articles 110 et ss. LEP : La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours, dès l'affichage des décisions du Conseil Communal »